

Journal FPMD Formations

DERNIÈRES ACTUALITÉS

Juin 2026

PLANNING DES SESSIONS EN VISIOCONFÉRENCE

Deux nouvelles thématiques sont programmées à la rentrée :

- **La procédure disciplinaire des fonctionnaires et des contractuels** : les **10 et 11 septembre 2026**. Cette session aborde exhaustivement : la procédure, les évolutions jurisprudentielles, l'enquête administrative, les moyens dont dispose l'employeur afin de prouver une faute, les erreurs à éviter, les formalités à suivre impérativement
- **Le formalisme en lien avec le recrutement des contractuels étrangers** : **3 décembre 2026**

La session de formation "**Réglementation et actualité de la paie**" se tiendra en visioconférence les matinées des **24 et 25 septembre 2026** et non plus les 21 et 22 septembre.

HAUSSE DU SMIC AU 1ER JUIN 2026

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est augmenté de 2,41 % au 1er juin 2026, portant le SMIC horaire brut à 12,31 et donc le mensuel brut à 1 867,02 euros.

Par conséquent, pour tous les agents rémunérés de l'indice 0366 à 0379, l'indemnité différentielle SMIC sera automatiquement déclenchée afin que leur traitement indiciaire additionné à cette indemnité différentielle assure cette valeur de 1 867,02 brut.

Pour tous les fonctionnaires concernés par ce dispositif, le transfert primes points continue pourtant à être appliqué ce qui correspond à une absurdité mathématique. Un jour peut-être, une âme bien-pensante aura la bonne idée de supprimer ce transfert primes points.

Pourquoi je parle d'absurdité mathématique ??? On réduit un montant de primes (13.92 pour les catégories C) en contrepartie d'une hausse de traitement brut....sauf que le brut est équivalent au SMIC et que par définition c'est le MINIMUM....

LA CODIFICATION DU NOUVEAU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE...

On se dirige tout droit vers un système transitoire vraisemblablement dans l'attente d'un code rémunération dédié 🤔

A partir du 1er Juillet les agents auront droit à un congé supplémentaire de naissance d'une durée de 1 ou 2 mois. Le premier mois sera rémunéré à 70 %, tandis que le second mois le sera à 60 %. Ce congé peut être pris pour les enfants nés à compter du 01/01/2026.

Le système transitoire consisterait le 1er mois en une combinaison du code **rem 09 (90%)** et du code rem **15** - fonctionnaires ou **17** - contractuels (**60 %**) .

Cela afin de générer une moyenne de 70 % sur le mois..... Vous aimez les mathématiques : eh bien 10 jours à 90 % et 20 jours à 60%, cela fait bien une moyenne de 70%. Et je suppose qu'il sera demandé de faire la même chose avec les cartes 22.

Mathématiquement OK, mais quid de la lisibilité de la fiche de liaison ????

Pour le 2ème mois, le code rem 15 ou 17 selon le cas serait utilisé !!!!

Bref, après la réforme des congés maladies, après la PSC, voici le nouveau tube de l'été !!!

PROCHAINES FORMATIONS

La Subrogation des IJSS

19 juin 2026

Les cumuls d'activités dans la fonction publique

25 juin 2026

Actualité retraite : La suspension de la réforme des retraites - Les changements au 1er septembre 2026 et au 1er janvier 2027

30 juin 2026 (14h00 à
17h00)

Contractuels : fin de CDD, renouvellement de CDD, licenciement, démission, rupture conventionnelle, abandon de poste

3 juillet 2026

Actualité juridique - Quels sont les impacts de la Loi de Finances 2026 pour les employeurs publics ? La création du congé de naissance supplémentaire

9 juillet 2026 (14h00 à
17h00)

Programmes
disponibles sur notre
site internet

Inscriptions :
[contact@fpmd-
formations.fr](mailto:contact@fpmd-formations.fr)

Pour rappel, Virginie VASSAL propose une session d'actualité le 9 juillet de 14h00 à 17h00 sur le nouveau congés de naissance



Session du 30
juin complète

COMMENT GÉRER LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL CHEZ UN AGENT NON TITULAIRE

Dans les établissements publics en paie à façon de moins de 1000 agents les agents non titulaires sont TOUS affiliés à la Sécurité Sociale pour le risque accident de travail (code SS 12)

En cas de subrogation (possible que pendant la période de maintien de traitement) les IJSS AT sont versées à l'employeur et le schéma de régularisation en paie est le même que pour la maladie : versement des IJSS à l'agent en CARTE 20 code 0010 et déduction du brut recalculé en CARTE 20 code 0953.

Dans les autres établissements (paie Etat ou plus de 1000 agents) les agents non titulaires sont affiliés à la Sécurité Sociale pour le risque accident de travail en fonction de leur durée de contrat et de leur quotité.

- Si la durée du contrat est inférieure à 1 an OU à temps incomplet (Code SS 12), l'employeur cotise au risque AT et donc en cas d'accident de travail, la CPAM calculera et versera les IJSS AT.

Si subrogation (possible que pendant la période de maintien de traitement) elles sont versées à l'employeur et le schéma de régularisation est le même que pour la maladie : versement des IJSS à l'agent en CARTE 20 code 0010 et déduction du brut recalculé en CARTE 20 code 0953

- Si la durée du contrat est supérieure ou égale à un an ET à temps complet (Code SS 10), l'employeur est alors en auto-assurance (pas de cotisations). Il calcule alors lui-même les IJSS AT et les verse directement à l'agent.

Pendant la période de maintien de traitement (voir article 14 du décret 86-83) l'agent reste en rem 01, le gestionnaire calcule les IJSS AT et les verse en carte 20 code 0013 et calcule le brut paye correspondant à déduire en carte 20 code 0953 (cela afin de garantir un montant imposable correct)

A l'issue de la période de maintien de traitement prévue au décret, le code rémunération passe à 98 et les IJ AT sont calculées et versées par l'employeur en carte 20 code 0013

LA GESTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL CHEZ LES CONTRACTUELS

Les dépenses des arrêts liés au risque accident du travail et maladie professionnelle, **ont augmenté de + 60 % entre 2019 et 2025, soit + 2,0 Md€, à un rythme annuel moyen de + 8 % depuis 2019, et de 10 % depuis deux ans.**

Cette hausse est notamment portée par :

- **l'évolution des salaires**, soutenue dans le contexte de hausse de l'inflation,
- mais surtout par un **accroissement de la durée des arrêts**, en dépit d'une moindre fréquence.

Par ailleurs, et selon les indications du Gouvernement, les durées d'arrêt de travail sont parfois éloignées des recommandations des autorités sanitaires.

Face à ce constat, la Loi de finance pour 2026 entraîne des conséquences en matière de santé :

- à partir du 1er septembre 2026, la durée des prescriptions d'arrêts de travail sera limitée.
- la durée des IJ AT sera plafonnée
- le capital de droit et la rente d'invalidité vont désormais réparer le déficit fonctionnel permanent : nouveau système applicable aux consolidations applicables à partir du 1er novembre 2026.

La loi de financement de la sécurité sociale modifie également les modalités de reconnaissance des maladies professionnelles. Un décret d'application est attendu afin de préciser comment améliorer le diagnostic des maladies professionnelles via l'appui des avancées scientifiques et techniques.

Par ailleurs, si le seul critère faisant défaut est le délai de prise en charge, les modalités de reconnaissance se verront assouplies.

Ces dernières dispositions en lien avec les maladies doivent entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2027.

Ces mesures impactent sensiblement la gestion des ATMP des contractuels et particulièrement ceux en auto-assurance

 **26 et 27 octobre 2026 | 9h00 - 17h00 | Visioconférence**
 Animée par : **Virginie VASSAL**

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37
 Amélia GARDETTE – Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42
 Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique

